

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT D'AVRANCHES
VILLE DE MORTAIN-BOCAGE
COMMUNE DELEGUEE DE MORTAIN

=====

Le Maire de Mortain-Bocage

VU la loi du 2 mars 1982, complétée par celle du 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles L 2211 1, 2212 1, L 2212 2 et L 2212 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les pouvoirs du Maire

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale

CONSIDERANT la situation climatique exceptionnelle en raison du vent, de l'humidité des sols et des phénomènes pluvieux,

CONSIDERANT le risque que représente la circulation des personnes sur les sites naturels de la Petite Cascade et de la Grande Cascade,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il importe **d'interdire au public l'accès aux sites de la Petite Cascade et de la Grande Cascade,**

A R R E T E

Article 1 – Du jeudi 19 février 2026 jusqu'à nouvel ordre,
l'accès aux sites de la Petite Cascade et de la Grande Cascade est interdit au public.

Article 2 - Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur qui sera mise en place par les services municipaux de la Commune de Mortain-Bocage.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté est adressée à
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Mortain-Bocage
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel Normandie

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Mortain-Bocage le 19 février 2026

Le Maire,

Hervé DESSEROUER

